



HAL
open science

Le droit minier

F. Ndiaye, Marie Bonnin

► **To cite this version:**

F. Ndiaye, Marie Bonnin. Le droit minier. Bonnin Marie; Ly I.; Queffelec B.; Ngaido M. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, pp.262-277, 2016, 978-2-7099-22670-8. hal-02569964

HAL Id: hal-02569964

<https://hal.science/hal-02569964v1>

Submitted on 11 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

5 LE DROIT MINIER

CHAPITRE

4 Fatou NDIAYE et Marie BONNIN

1. L'EXPANSION DU SECTEUR MINIER

Depuis le début de la dernière décennie, les cadres réglementaires introduits au cours des années 1980 et 1990 dans les pays d'Afrique riches en ressources minières ont été grandement remis en question. La prise de conscience que les réglementations minières n'ont pas été en mesure de répondre aux défis de développement et le fait que ces réglementations soient extrêmement liées à des intérêts extérieurs soulèvent de nombreuses questions de légitimité et de responsabilité²⁸⁰.

Le sous-sol du Sénégal offre une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, sels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et des matériaux de construction. On peut trouver dans la zone littorale mais aussi dans la zone économique exclusive un certain nombre de ressources minières dont certaines ont un intérêt stratégique.

En ce qui concerne les phosphates, le Sénégal fait partie des principaux producteurs mondiaux. L'exploitation minière moderne au Sénégal, remonte à la période 1940 – 1950 avec l'ouverture des deux grandes mines de phosphate Taïba et Lam-Lam dans la région de Thiès. Il existe d'autres gisements dans l'intérieur du pays mais qui ne concernent pas directement l'environnement marin. Le site de Taïba fournit une matière première utilisée dans le développement de l'industrie chimique au Sénégal. Ce gisement de phosphate tricalcique qui se situe à 100 km au nord-est de Dakar est exploité par les Industries Chimiques du Sénégal depuis 1960. Il se situe dans une zone d'anciennes dunes littorales dont la topographie est relativement plate, à l'est de la zone dite des Niayes qui sont une série de dépressions inter-dunaires s'étendant du Cap Vert à l'embouchure du fleuve Sénégal entre l'océan et ce cordon de dunes. Différents impacts environnementaux ont été relevés à l'oc-

casation d'une étude menée par l'IUCN²⁸¹ parmi lesquels figurent : la baisse du niveau de la nappe phréatique due aux grandes quantités d'eau consommées par l'exploitation du phosphate provoquant le tarissement des puits dans les villages riverains, la pollution de l'eau par les rejets du traitement chimique et de la pollution atmosphérique. De nombreux impacts sociaux sont également à relever.

Le bassin sédimentaire recèle également d'importantes ressources en calcaires et marno-calcaires. Les marno-calcaires éocènes qui affleurent dans le plateau de Bargny à 30 km de Dakar, sont à l'origine de la première cimenterie d'Afrique de l'Ouest en activité depuis 1948. Il existe d'importants gisements de calcaires paléocènes situés entre Mbour au Sud et Pout au Nord. Une deuxième usine de ciment a été ouverte à Kirène au Cours de l'année 2002 et plusieurs groupes cimentiers ont investi dans cette région.

L'attapulgitite est un minerai exploité à proximité de Dakar²⁸². Ce minerai est extrait de l'argile, séché et granulé, puis exporté vers l'Europe principalement comme litière pour chat. Trois sociétés exploitent l'attapulgitite à partir des gisements de Allou Kagne, Sébikotane, Mbodiène, Nianing, et Warang, tous situés à moins de 100 km du port de Dakar.

L'intérêt pour les sables à minéraux lourds du Sénégal s'est accru rapidement ces dernières années. Et le Sénégal possède l'une des plus grandes mines de Zircon du monde (voir carte couleur n°10 en fin d'ouvrage et point 6 de ce chapitre). Une société australienne a reçu une concession pour exploiter un gisement de classe mondiale sur une bande de 106 km de sable le long de la grande côte. La durée de vie du projet est évaluée à 25 ans.

D'autres ressources existent, notamment l'or et le fer, mais les sites d'exploitation se situent trop loin de la zone littorale pour être présentés dans cet ouvrage.

Les extractions de sable constituent également un facteur important de dégradation du milieu littoral. Les grands massifs dunaires présents tout le long de la Grande Côte constituent d'immenses réserves qui sont déjà entamées, en particulier à proximité des grands centres urbains et plus précisément dans l'agglomération dakaroise. L'exploitation des sables est particulièrement intense sur les plages et les cordons littoraux de la presqu'île du Cap Vert où elle serait en grande partie responsable des phénomènes d'érosion côtière observés. Les coquilles qui peuvent provenir des plages ou du cordon littoral ou d'anciens amas coquilliers sont également utilisées comme matériaux de construction. Ces pratiques ont un impact négatif sur la dynamique côtière. Si les extractions ne représentent pas l'unique facteur responsable de

²⁸¹ DIALLO M. S., 2010. *Pratique des industries extractives en Afrique de l'Ouest. Synthèse comparative de quatre études de cas (Guinée Bissau, Guinée, Sénégal, Sierra-Léone)*, Gland Suisse, UICN, Dakar, Sénégal, 36 pages.

²⁸² La production et la transformation de l'attapulgitite est utilisée dans différentes filières : litière animale, boues de forage, industrie pharmaceutique, dépollution, charges minérales etc.

²⁸⁰ CAMPBELL Bonnie (ed.), 2010, *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ?*, Presses de l'Université de Québec, 255p.

l'érosion, elles constituent, en revanche un facteur accélérant le recul de la côte. Elles engendrent une crise sédimentaire qui se traduit par l'épuisement progressif du stock de sable. Le cas de la plage de Pointe Sarène, sur la Petite Côte du Sénégal, est très représentatif comme l'a été celui de Malika avant la fermeture de la carrière²⁸³.

L'exploitation du sel fait aussi partie de l'industrie minière. Au niveau des Salins de Kaolack plus de 100 000 tonnes par an sont produites en utilisant l'eau sursalée du Saloum. L'exploitation du sel se fait de manière artisanale, dans de nombreuses zones plates régulièrement inondées par de l'eau salée (tannes du Saloum et de Casamance) ou dans des lacs sursalés (lac Retba) qui sont utilisés et aménagés par les populations locales. Les exportations de sel marin en 2000 ont été de 119 914 tonnes pour une valeur d'environ 5 milliards de Francs Cfa.

2. L'EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION MINIÈRE AU SÉNÉGAL

Au Sénégal, le droit relatif au secteur minier, pétrolier et gazier est en plein développement. Les différentes réformes du code minier (2.1), et la réforme constitutionnelle (2.2) vont dans le sens d'une plus grande prise en compte de la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) (2.3).

2.1. LES RÉFORMES DU CODE MINIER

Le premier Code minier sénégalais a été adopté en 1988²⁸⁴. La Déclaration de Politique Minière adoptée le 06 mars 2003 souligne l'importance d'attirer et stimuler l'investissement dans le secteur minier et le développement du pays. Elle énonce les grandes orientations de la stratégie de développement du secteur minier avec, notamment, l'allègement et la simplification des procédures administratives et l'amélioration du dispositif d'incitation à l'investissement minier. Cette déclaration souligne par ailleurs l'importance de l'implication des capacités nationales dans le développement du secteur minier.

Le Code Minier²⁸⁵ de 2003 adopté quelques mois après transpose en droit positif les ambitions décrites dans la Déclaration de politique minière. Il est complété par une convention minière-type prévue par l'article 42 du décret d'application²⁸⁶. Adoptée dans un contexte de compétition internationale entre pays miniers émergents, la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier du Sénégal, a permis d'insuffler au secteur minier sénégalais un dynamisme sans précédent avec l'attribution de plusieurs permis couvrant diverses substances minérales et la mise en production de nouvelles mines d'or, de phosphate et de zircon. D'autres résultats significatifs ont été également enregistrés dans le domaine de la promotion et de la réglementation de l'exploitation artisanale dont l'environnement a connu une plus grande rationalisation.

Toutefois, ce Code a été jugé un peu trop incitatif et, souvent, au détriment de l'intérêt national. Il a donc été nécessaire de procéder à un rééquilibrage, pour une meilleure prise en compte des intérêts stratégiques de l'État et des populations, tout en préservant le caractère attractif du Code, au regard de la concurrence internationale. C'est pourquoi afin de disposer d'un Code minier en phase avec les ambitions du Sénégal notamment le soutien de l'économie et la protection de l'environnement avant, pendant et après l'exploitation de la mine, un nouveau Code minier a été adopté le 30 octobre 2016²⁸⁷. Dans le cadre de ce manuel, nous nous baserons sur le Code de 2003 toujours en vigueur à la date de publication de cet ouvrage.

Les grandes réformes contenues dans le nouveau Code de 2016 devront améliorer la transparence avec notamment la suppression de la notion de confidentialité et l'introduction de l'obligation pour l'État de publier toutes les conventions signées conformément aux engagements liés à la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Plusieurs dispositions incitatives ont également été adoptées relatives à la création de zone promotionnelle pour encourager les investissements dans des périmètres à fort potentiel minier et au sein de laquelle l'État peut conclure des contrats de partage de production²⁸⁸. L'institution d'un Fonds d'appui au secteur minier²⁸⁹ ayant pour objet la prise en charge des activités de promotion et d'investissement initiés par l'État et d'un Fonds d'appui au développement

285 Loi n° 2003-36 portant Code minier du 23 novembre 2003, Journal officiel du 28 février 2004, No.6150, pp. 339-357 et décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 portant les modalités d'application de ladite loi.

286 Décret n° 2004-647 précité.

287 Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

288 La consécration du contrat de partage de production (article 33 à 35 du nouveau code minier) est l'une des innovations majeure du nouveau code minier. Il porte sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

289 Article 114, *idem*

283 Le Soleil, 21 mar 2009. *A cause de l'extraction du sable marin : La commune de Malika sur le point d'être rayée de la carte du Sénégal*. RFI Afrique, 2013. *Le business des marchands de sable*.

284 Loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et son décret d'application n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi.

local²⁹⁰ alimenté à 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe des sociétés minières, est également prévue.

Certaines dispositions pourront aussi améliorer la protection de l'environnement. En effet, le Code minier de 2016 impose l'obligation de réhabilitation des sites miniers à tout titulaire de titre minier²⁹¹. Cette obligation est donc étendue à la phase de recherche pour les projets de recherches n'ayant pas abouti à la mine et non plus seulement à partir de la phase d'exploitation. L'avis favorable de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et de sûreté nucléaire est requis pour les plans et programmes de surveillance et de protection radiologique environnementaux²⁹².

Il constitue également un premier pas vers l'application des nouvelles dispositions de la constitution révisée en ce sens qu'il vise à la redistribution des revenus miniers non plus seulement à l'État mais également aux collectivités territoriales.

2.2. LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DE MARS 2016

La réforme constitutionnelle de mars 2016 a intégré à la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant constitution du Sénégal un nouvel article qui dispose que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population, en général et à être écologiquement durable »²⁹³.

2.3. ITIE

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a été présentée pour la première fois en octobre 2002 par Tony Blair²⁹⁴, lors du Sommet Mondial sur le développement durable à Johannesburg. Le 17 juin 2003 marque sa date de fondation officielle avec l'adoption des 12 principes, présentés lors d'une conférence de Londres.

Le gouvernement du Sénégal a pris l'engagement de mettre en œuvre la norme ITIE à l'issue d'un conseil des ministres du 2 février 2012. A cet effet, le décret²⁹⁵ portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'ITIE (CN-ITIE), a été signé en juin 2013, dans le but de mettre en œuvre cet engagement. Ce CN-ITIE est présidé par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 nommé par décret.

L'ITIE est une norme volontaire de transparence pour les industries de pétrole, de gaz et de mines. Ainsi, elle vise la transparence pour la bonne gouvernance des ressources minérales et repose sur la publication par les entreprises des montants versés à l'État et par l'État des sommes versées par les entreprises. Elle est un bon support pour les populations, la société civile et les collectivités décentralisées qui doivent l'utiliser judicieusement pour améliorer leur dialogue avec les pouvoirs publics.²⁹⁶

C'est dans cette perspective, que s'inscrit la mission principale du CN-ITIE qui consiste à « veiller à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'État par les sociétés parties prenantes dans le périmètre sur l'étendue du territoire national »²⁹⁷. Plusieurs rapports portant sur l'exercice de l'ITIE ont été publiés²⁹⁸ dont le plus récent date du 16 octobre 2016. Dénommé rapport de conciliation 2014, ce rapport constitue un grand pas vers la promotion de la transparence dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.

Depuis le début des années 2000, la promotion du secteur minier a mobilisé d'importants moyens et efforts axés sur la mise à jour des connaissances et des infrastructures géologiques, le renforcement institutionnel du Ministère chargé des mines et la promotion des investissements directs étrangers.

C'est ainsi que le Programme d'Appui au Secteur Minier (PASMI) financé par l'Union Européenne dans le cadre du 9ème Fonds Européen pour le Développement (FED), pour un montant de 13 millions d'Euros, a permis le renforcement des capacités institutionnelles.

En plus des règles relatives à l'exploitation industrielle des mines, la réglementation minière établit un cadre juridique spécifique pour les activités d'exploitation artisanale, d'exploitation de petites mines et d'exploitation des terrils et des rejets d'exploitation.

290 Article 115, idem

291 Article 103, idem

292 En effet, la protection de l'environnement a été renforcée dans les dispositions de l'article 102 du nouveau code.

293 Article 25-1 de la constitution révisée par la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016.

294 Tony BLAIR était le Premier Ministre Britannique à l'époque. Il avait invité toutes les parties prenantes des entreprises, des gouvernements et de la société civile à concrétiser l'idée et à la transformer en principes de transparence pour l'industrie extractive.

295 Décret n° 2013-881 du juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'ITIE.

296 *Rapport de conciliation 2014*, itie Sénégal 2016, 159 p disponible sur www.itie.sn

297 www.itie.sn/Presentation/ consulté le 02 novembre 2016

298 www.itie.sn/rapports-itie/ consulté le 02 novembre 2016

3. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MINIERS

Le Code Minier réaffirme la propriété de l'État sur les ressources minérales et subordonne l'exploitation des mines et carrières à l'attribution de permis préalables²⁹⁹. Ce chapitre est basé sur le droit positif. En l'absence de décrets d'application du tout nouveau Code minier, les différents permis présentés dans ce texte sont basés sur une analyse du Code minier de 2003. Cependant, les articles correspondant dans le nouveau code de 2016 seront indiqués en note de bas de page. Il existe plusieurs permis qui correspondent à des régimes différents : l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession minière, l'autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique ou privée, l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et rejets d'exploitation³⁰⁰.

3.1. L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Elle est délivrée pour une période n'excédant pas 6 mois à toute personne physique, morale de droit sénégalais ou non³⁰¹. Cette autorisation est renouvelable une seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations.

3.2. LE PERMIS DE RECHERCHE

Le permis de recherche est octroyé pour une durée de 3 ans³⁰² (article 16 de la loi 2003-36) par arrêté du ministre chargé des mines. En cas de demandes compétitives, la priorité est donnée au demandeur offrant les meilleures conditions et garanties à l'État. Ce permis d'exploration est renouvelable deux fois avec l'obligation de rendre une partie du périmètre (25%) lors du renouvellement.

299 Article 6 de la loi n° 2003-36 précitée.

300 A ces régimes miniers, vient s'ajouter le régime de l'exploitation minière semi-mécanisée prévu dans les articles 46 à 53 du nouveau Code minier de 2016.

301 Cette autorisation de prospection est désormais livrée aux personnes morales seulement (article 14 du nouveau Code des mines de 2016).

302 La durée du permis de recherche est allongée à 4 ans renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans (article 17 et 18 du nouveau Code des mines de 2016).

3.3. LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA CONCESSION MINIÈRE

Le permis d'exploitation est accordé pour une période ne dépassant pas 5 années renouvelable par décret. La concession minière est attribuée dans la même condition pour une période de 5 années renouvelable dans la limite de 25 ans³⁰³. L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre de l'exploitation (article 25 du Code minier de 2003³⁰⁴). Néanmoins les droits d'exploration précédemment acquis demeurent dans le reste du périmètre objet du permis d'exploitation ou de la concession minière jusqu'à son expiration. Ces droits sont accordés par décret aux candidats qui démontrent la capacité technique et financière adéquate pour conduire les opérations minières.

3.4. L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE ET DES PETITES MINES

L'exploitation artisanale et les petites mines³⁰⁵ ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones définies par arrêté du ministre chargé des mines, le périmètre objet de l'exploitation est précisé dans l'arrêté mais il ne peut dépasser 50 hectares³⁰⁶ pour l'exploitation artisanale et 5 kilomètres carrés pour la petite mine. Les autorisations sont accordées par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée n'excédant pas 2 ans pour l'exploitation artisanale et 3 ans pour l'exploitation de petites mines³⁰⁷.

303 La distinction permis d'exploitation et concession minière est supprimée dans le nouveau code des mines de 2016, désormais le titre minier d'exploitation visé est le permis d'exploitation minière. Celui-ci est accordé pour une durée de 5 ans à 20 ans

304 Article 24 alinéa 3 du nouveau Code de 2016.

305 La distinction entre l'autorisation d'exploitation artisanale et celle de la petite mine est consacrée. En effet, elles sont délivrées dans les conditions différentes (voir articles 36 à 45 pour la petite mine et les articles 54 à 59 du nouveau Code de 2016).

306 Le périmètre de petite mine est de 500 hectares (article 37 nouveau code) au lieu de 50 hectares.

307 Cette durée est maintenant fixée à 5 ans pour chacun des 2 titres miniers. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois sous respect de certaines conditions y afférentes.

3.5. L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE CARRIÈRES

L'exploitation des substances minérales de carrières est classée en trois catégories³⁰⁸ : la carrière privée, ouverte sur le domaine national ou sur un terrain de propriété privée, la carrière publique ouverte sur le domaine national, la carrière temporaire ouverte sur le domaine national.

L'autorisation d'exploitation des carrières publiques ou privées est accordée par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée n'excédant pas 5 ans, renouvelable. L'autorisation temporaire peut être attribuée pour l'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics par l'administration des mines pour une durée maximale de 6 mois³⁰⁹.

L'exploitation des haldes de mines, terrils et des rejets d'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre chargé des mines³¹⁰.

4. DROITS CONFÉRÉS PAR LES TITRES MINIERS

La détention d'un titre minier confère différents droits (4.1), certains sont spécifiques à chaque titre minier (4.2)

4.1. LES DROITS COMMUNS AUX TITRES MINIERS

Le titre minier confère des droits essentiels liés à la sécurisation des investissements miniers. L'octroi automatique d'un titre d'exploitation après la confirmation d'une découverte commerciale en fait partie. En effet, tout détenteur de titre minier de recherche qui se conforme aux obligations contrac-

308 Le nouveau Code de 2016 consacre 2 catégories de carrières: les carrières publiques et les carrières privées. Cette catégorisation a été affinée avec des qualifications supplémentaires de temporaire (si la durée de l'exploitation ne dépasse pas un an), ou permanente (si la durée dépasse 1 an) et de celles d'artisanale (si la substance n'est pas concassée) et industrielle (si la substance est concassée). Les autorisations d'ouvertures et d'exploitation de carrière privée ou publique permanente sont délivrées par le Ministre chargé des mines tandis que celles de carrière privée ou publique temporaires sont délivrées par l'Administration des mines.

309 L'article 48 du Code minier dispose que l'autorisation temporaire précise la substance minérale, la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de matériaux à extraire, les redevances à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle rappelle également les obligations du bénéficiaire, notamment la réhabilitation des lieux après prélèvement (Article 67 al 7 du nouveau Code de 2016).

310 Article 72 à 73 du nouveau Code de 2016.

tuelles et fournit la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable peut accéder à un droit d'exploitation. Ce permis d'exploitation est un bien immeuble. Il est indivisible et constitue un droit réel distinct de la propriété de la terre, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque et de transfert.

Le titulaire d'un titre minier jouit également de l'exclusivité d'exploitation des ressources minérales et du renouvellement de son titre pour une ou plusieurs fois jusqu'à épuisement des réserves.

4.2. LES DROITS SPÉCIFIQUES À CHAQUE TITRE MINIER

Autorisation de prospection

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Elle ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes³¹¹.

Permis de Recherche

Le titulaire d'un permis de recherche bénéficie, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, d'un droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré. Il peut, à tout moment, solliciter le passage à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables dans les conditions prévues par le présent Code. Dans ce cas, ledit titulaire est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses au titre de son permis de recherche³¹².

Permis d'exploitation et Concession minière

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur. Il bénéficie également d'un droit à l'extension des droits et obligations attachés à son titre aux autres substances liées à l'abatage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé ; d'un droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière ; d'un droit de céder, de transmettre ou d'amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes, etc³¹³.

311 Article 13 du Code minier de 2003, article 15 du nouveau Code de 2016.

312 Article 19 du Code minier de 2003, article 19 du nouveau Code de 2016.

313 Article 28 du Code minier de 2003, article 27 du nouveau Code de 2016.

Autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine

L'autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de 15 mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée³¹⁴. L'autorisation d'exploitation de petite mine confère également au bénéficiaire dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée³¹⁵.

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée³¹⁶.

Ces droits sont toutefois encadrés par des dispositions nationales et par l'adhésion du Sénégal à des démarches internationales.

5. LES OBLIGATIONS DE PRISE EN CHARGE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les textes internationaux (5.1) comme nationaux (5.2) obligent les exploitants à prendre en charge les impacts environnementaux de leur activité.

5.1. LES OBLIGATIONS DE PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIES AUX ÉCHELLES SUPRA-NATIONALES

L'importance de la conservation de l'environnement dans le secteur minier a été mise en exergue par les structures supranationales telles que l'Union Africaine (5.1.1), la CEDEAO (5.1.2), et l'UEMOA (5.1.3). Elle figure également dans une convention internationale (5.1.4).

5.1.1. L'Union Africaine

Le Sénégal partage la « Vision pour l'Industrie Minière en Afrique » adoptée en février 2009 par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine qui préconise « une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minières en tant que fondement d'une croissance durable et d'un développement socio-économique généralisé en Afrique »³¹⁷.

5.1.2. La CEDEAO

D'un point de vue politique, le Sénégal a adhéré dans le cadre de la CEDEAO, à la directive C/DIR.3/05/09 du 27 mai 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, directive sous-tendue par des principes de développement durable. Cette directive consacre son Chapitre III à la Protection de l'Environnement en y définissant les obligations relatives à cette protection.

5.1.3. L'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA)

Au plan communautaire, il faut citer l'acte dérivé n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA qui fixe différents objectifs parmi lesquels, la préservation de l'environnement occupe une place importante. L'article 18 du Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire de l'UEMOA fixe certaines obligations aux États, comme la réalisation des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation, le respect des règlements sur l'environnement, la mise en place d'un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement. De même, l'Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (PCAE) pose le principe d'une étude d'évaluation environnementale préalable à toute politique, tout investissement ou toute action susceptible d'avoir un impact sur l'environnement³¹⁸.

5.1.4. La convention internationale de Minamata sur le mercure.

En raison des problèmes d'ordre environnemental et sanitaire liés à l'orpaillage et à l'exploitation minière artisanale, la convention de Minamata³¹⁹ est intervenue en 2013 pour interdire le mercure dans les activités minières.

317 Déclaration de la Délégation du Sénégal sur le thème des mines, 19^{ème} session de la Commission du développement durable des Nations-Unies (CCDD-19), New-York, le 12 mai 2011.

318 NGAIDO M. 2012. *Le cadre juridique et institutionnel des études d'impact environnemental et social d'un projet minier au Sénégal : le cas du Projet Zircon de la grande côte*. 17. Contribution au 17^{ème} Colloque international en évaluation environnementale (SIFEE), du 12 au 15 juin 2012, Montreal.

319 La convention de Minamata sur le mercure a été adoptée le 10 octobre 2013. Le Sénégal l'a ratifiée le 3 mars 2016.

314 Le nouveau Code adopté, consacre un droit fixe attaché à l'autorisation d'exploitation minière artisanale dont le titulaire doit s'acquitter au profit de la collectivité territoriale concernée (article 58 du nouveau Code adopté).

315 Article 39 alinéa 2 du Code minier de 2003, article du nouveau Code de 2016.

316 Article 50 du Code minier 2003, article 69 du nouveau Code adopté mais celui-ci ne consacre que les droits conférés par l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

Le Sénégal a ratifié cette convention en 2016 mais celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. Son entrée en vigueur est subordonnée au dépôt de 50 instruments de ratification³²⁰.

L'article 7 de cette convention s'intéresse particulièrement à l'exploitation artisanale des mines. Il demande à chaque partie de « prendre des mesures pour réduire et, si possible, pour éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ».

5.2. LES OBLIGATIONS ÉMANANT DU CODE MINIER

Le Code minier consacre un chapitre entier à la protection de l'environnement (Chapitre 5 du Titre IX³²¹), pourtant les obligations restent limitées. La demande de permis de recherche doit comprendre une analyse de l'état initial du site et de son environnement mais l'impact des forages ne paraît pas être pris en considération³²². Le tableau suivant montre les obligations des titulaires de permis miniers en ce qui concerne la protection de l'environnement³²³.

Tableau : Obligation de respect de l'environnement par les titres miniers

| Titre minier | Obligation liée au respect de l'environnement | Art. du Code minier |
|------------------------------------|---|---------------------|
| Autorisation de prospection | Analyse sommaire de de l'état initial du site de recherche et de son environnement | Art.14 * |
| Permis de recherche | Analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement. | Art. 15 ** |
| Permis d'exploitation | Exploiter le gisement selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement | Art. 29 *** |

³²⁰ Au 1^{er} novembre 2016, le nombre de ratifications de la convention de Minamata s'élève à 33.

³²¹ Chapitre V du nouveau Code adopté.

³²² Le projet Grande Côte d'exploitation du Zircon a nécessité 7500 forages durant la période de recherche.

³²³ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les installations classées. Le taux varie en fonction de la surface concernée (art. 27 du Code de l'Environnement). Il est également soumis au paiement de la taxe à la pollution qui est déterminée en fonction du degré de pollution ou de charges polluantes (Article 27 et 73 du Code de l'Environnement).

| | | |
|---|--|--------------|
| Autorisation d'exploitation de petite mine | Exploiter le gisement selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement | Art. 40 **** |
| Autorisation d'exploitation artisanale | Exploiter le gisement selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement | Art. 40 |
| Autorisation d'exploitation de carrière | Les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier. | Art 51 ***** |

* Article 16 du nouveau Code adopté.

** L'article 21-8 du nouveau code consacre l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur.

*** Article 27 du nouveau Code adopté.

**** Article 42 alinéa 2 et 4 du nouveau Code adopté.

***** Article 70 du nouveau Code adopté.

5.2.1. L'obligation d'étude d'impact

Le Code minier soumet à une étude d'impact les permis d'exploitation et les autorisations d'exploitation de petite mine, mais l'autorisation d'exploitation artisanale et les carrières ne sont pas citées par l'article 83 et donc ne sont pas concernées par cette mesure tout du moins via le Code minier³²⁴.

Tableau : Soumission des titres miniers à l'étude d'impact

| Titre minier | Etude d'impact |
|----------------------------|----------------|
| Permis de recherche | - |

³²⁴ Elles sont toutefois soumises au régime spécifique des installations classées (Article L 9 du Code de l'Environnement) et peuvent alors si elles sont considérées comme installations classées de première classe être soumise à l'obligation de réaliser une étude d'impact. Le projet de réforme du Code minier et notamment l'article L103 devrait ajouter les permis d'autorisation d'exploitation de carrière privée. Le nouveau code adopté en 2016, soumet à une étude d'impact environnemental les carrières qui ne faisaient partie de la liste de l'article 83 du Code de 2003

| | |
|---|--|
| Permis d'exploitation | Art. 83 Code Minier: Obligation de faire réaliser une étude d'impact |
| Art 26 du Décret 2004-647 | |
| Autorisation d'exploitation de petite mine | Art. 83 Code Minier: Obligation de faire réaliser une étude d'impact |
| Art 45 du Décret 2004-647 | |
| Autorisation d'exploitation artisanale | Art 57 la demande d'autorisation d'exploitation artisanale précise les méthodes de préservation de l'environnement envisagées. |
| Autorisation d'exploitation de carrière | Art 66 du décret 2004-647 : La demande d'exploitation comprend un plan de protection de l'environnement |

5.2.2. Obligation de remise en état

Le fonds de réhabilitation des sites miniers a été créé en 2009³²⁵. Il s'agit d'un fonds créé en application des dispositions des articles 82³²⁶ et 84³²⁷ du Code minier sénégalais. Il est alimenté par tout titulaire d'un titre minier d'exploitation à partir des prélèvements effectués sur les recettes d'exploitation. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les représentants des ministres chargés des Mines et de l'Environnement nommés par arrêté conjoint (Article 4 dudit décret).

Le titulaire du titre minier doit également déposer des fonds dans un compte fiduciaire ouvert dans une banque commerciale au Sénégal pour couvrir les coûts liés à la fermeture et à l'après mine. La consécration d'un tel fonds de réhabilitation des sites miniers, innovation du Code de 2003 constitue une garantie intéressante.

5.2.3. Suivi d'exploitation

A l'échelon central, des comités pour le suivi environnemental ont été mis en place : l'un concerne le projet zircon de la grande côte, un autre le projet d'exploitation de l'or de Sabodala et un troisième l'exploitation du fer. Par ailleurs, les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des différents projets de mines et de carrières sont approuvés par un comité technique national. La mise en œuvre desdits PGES est sous la responsabilité du promoteur du projet. Le suivi est coordonné par le département chargé de l'environnement.

Le ministre chargé des mines, peut également établir des zones de protection à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites (article 89 du Code).

325 Décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009, JORS N° 6526 du Samedi 15 mai 2010.

326 Article 103 du nouveau Code adopté en 2016.

327 Article 104, idem.

6. LE CAS DE LA MINE DE ZIRCON SUR LA GRANDE CÔTE

Cette réserve de 3,2 milliards de tonnes de sable est la troisième plus grande mine au monde de zircon et d'ilménite découvert à ce jour. Elle devrait permettre au Sénégal de fournir 7% de la production mondiale pendant 20 ans.

Identifié à la fin des années 1980 par le groupe chimique américain Dupont de Nemours, le gisement n'avait pas été exploité, la zone a été concédée à la société australienne Mineral Deposits Limited (MDL) pour une durée de vingt-cinq ans par un décret de 2007³²⁸. La zone concédée est une plage léchée par l'océan Atlantique, large de 4,5 km et longue de 107 km : elle débute à 50 km au nord de Dakar, se termine non loin de Saint-Louis et longe principalement Fass Boye, Mboro et Lompoul, en plus de Diogo (voir carte couleur n°10 en fin d'ouvrage).

Cet espace fait l'objet d'une protection en tant que zone classée relevant de la catégorie des terres du domaine national et constituant un périmètre de reboisement et de restauration selon la classification du Code forestier.

Suite à l'étude d'impact environnement, la société MDL a pris des engagements environnementaux à travers le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)³²⁹, conformément au Code de l'Environnement et au Code minier sénégalais. La MDL, société originaire de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) semble habituée à la prise en compte des principes de développement durable. De plus en 2007, l'État du Sénégal a initié un programme social minier renforçant ainsi ce dispositif³³⁰.

Cependant, la mise en œuvre et le suivi de ces standards environnementaux posent problème dans un milieu dominé par les sociétés rurales sous-informées nécessitant une participation active des différents acteurs notamment l'État, les sociétés minières, les autorités décentralisées et la société civile.

328 Décret n° 2007-1326 du 2 novembre 2007 accordant une concession minière « grande côte » pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucoxène et d'autres minéraux associés à la société Mineral Deposits Limited (MDL)

329 NGAIDO M, 2012. *Le cadre juridique et institutionnel des études d'impact environnemental et social d'un projet minier au Sénégal : le cas du Projet Zircon de la Grande Côte*. 17^{ème} Colloque international en évaluation environnementale : L'évaluation environnementale pour une gestion durable des ressources minières, biologiques et énergétiques, du 12 au 15 juin 2012, Montréal (Québec-Canada). <http://www.sifec.org>, consulté le 25 juin 2015

330 DIALLO Mouhamadou Lamine, *Mine d'or et développement durable*, Echo-Géo [Online], 8 | 2009, Online since 26 March 2009, connection on 10 October 2016. URL : <http://echogeo.revues.org/11103> ; DOI : 10.4000/echogeo.11103

Conception graphique, maquette et mise en page

Sébastien HERVÉ - UBO

Cartes

Matthieu LE TIXERANT - Terra Maris

Coordination

Marie BONNIN

Photo de couverture

Nathalie CADOT

Illustration en dernière de couverture

Carte de Matthieu LE TIXERANT modifiée par Sébastien HERVÉ

Citation

BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

© IRD, 2016

ISBN

Version papier : 978-2-7099-22670-8

Version PDF IRD : 978-2-7099-2271-5.

Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

Sous la direction de

Marie BONNIN
Ibrahima LY
Betty QUEFFELEC
Moustapha NGAIDO

IRD
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Dakar, Sénégal, 2016